

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

csf-sas.fr

Demande n° EXPERT-2025-01153



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société CSF, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : csf-sas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger Operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 6 juin 2025, le Centre a nommé Alexandre Nappey (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire « justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> ;
- **Annexe 3** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> ;
- **Annexe 4** Rapport Annuel du Requérant (2018) ;
- **Annexe 5** Décision PARL EXPERT 2024-01135 ;
- **Annexe 6** Configuration DNS du nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> ;
- **Annexe 7** Décision PARL EXPERT 2025-01144 ;
- Extrait KBIS du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CSF (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <csf-sas.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » (Art. L.45-2 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant est CSF, une société du groupe Carrefour, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requérant a réalisé un Chiffre d'Affaires de 24.1 Milliards d'euros en 2023 et emploie plus de 10 000 collaborateurs.

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> enregistré le 22 janvier 2025 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est CSF (Annexe 1) depuis le 19 décembre 2001.

Le Requérant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 22 janvier 2025 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'erreur (Annexe 3). Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale antérieure CSF.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéranr soutient que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (article L.45-2 1° CPCE).

Au visa de l'article L.45-2 du CPCE, et conformément à la jurisprudence, le Requéranr soutient qu'il justifie :

- De droits sur le signe distinctif **CSF**, en tant que dénomination sociale et nom commercial, depuis de nombreuses années.
- De l'antériorité de l'usage de ce signe distinctif antérieur par rapport au nom de domaine contesté.
- Du risque de confusion qui peut exister entre les signes distinctifs antérieurs du Requéranr et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur.

Voir par exemple Décision FR-2021-02639 sur le nom de domaine villabat.fr, confirmant ces critères dans l'application de l'article L.45-2 1° du CPCE.

A. Les droits du Requéranr sur les signes distinctifs antérieurs

Comme indiqué précédemment, le Requéranr détient des droits sur la dénomination **CSF** :

- La dénomination sociale **CSF** immatriculée depuis le 19 décembre 2001 (Annexe 1) ;
- Le nom commercial **CSF** attaché à cette dénomination sociale

B. L'antériorité de l'usage des signes distinctifs du Requéranr par rapport au nom de domaine contesté

Le Requéranr exploite la dénomination sociale et le nom commercial **CSF** depuis plusieurs années. Le Requéranr est une société d'hypermarché appartenant au Groupe Carrefour.

Le nom du Requéranr figure ainsi dans le Rapport Annuel 2018 du Groupe Carrefour dans les « sociétés intégrées au 31 décembre 2018 ». Annexe 4.

Au demeurant, de jurisprudence constante, l'antériorité est acquise par le Requéranr par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 19 décembre 2001, soit de nombreuses années avant l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Le Requéranr soutient donc que l'usage de ses signes distinctifs est antérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine contesté, par le Titulaire.

C. Le risque de confusion entre les signes distinctifs du Requéranr et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur

Le nom de domaine contesté est strictement identique aux signes distinctifs antérieurs du Requéranr. Il reprend le signe distinctif **CSF** à l'identique en y ajoutant un tiret et le sigle SAS :

Signes antérieurs : C S F

Nom de domaine : C S F – S A S .fr

L'ajout du sigle « SAS » est de nature à accentuer le risque de confusion, puisque le Requéran est une société par actions simplifiée (SAS). Voir à cet égard la décision EXPERT-2024-01135 portant sur hyperadour-sas.fr, la société Hyperadour étant également une société du groupe Carrefour.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Le Requéran soutient donc qu'il existe un risque de confusion entre ses signes distinctifs et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.

III. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <csf-sas.fr> le 22 janvier 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéran (Annexe 1).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire, le Titulaire a utilisé le nom de domaine en lien avec une page d'erreur (annexe 3). Par ailleurs, des enregistrements MX liant le nom de domaine litigieux à un service de mail sont présents sur la zone technique du nom de domaine (annexe 6). Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> reprend la dénomination sociale du Requéran à l'identique ainsi que sa forme sociale. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéran était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <csf-sas.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne avec intention de le tromper. Voir également la décision récente EXPERT-2025-01144 portant sur csf-carrefour.fr. Annexe 7.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> est similaire :

- à la dénomination sociale « CSF » du Requérant immatriculé depuis le 27 décembre 2001 sous le numéro SIREN 440 283 752.
- Au nom commercial CSF attaché à la dénomination sociale « CSF » du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le Requérant disposait d'un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Sur l'article L.45-2 1° :

Sur ce fondement, le Requérant invoque deux signes : sa dénomination sociale et le « *nom commercial CSF attaché à cette dénomination sociale* ».

La dénomination sociale CSF est antérieure au nom de domaine litigieux puisque la société CSF est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 27 décembre 2001, sous le numéro SIREN 440 283 752.

Le nom de domaine litigieux est également similaire au nom commercial figurant au K-bis du Requérant qui invoque ce nom commercial comme rattaché à sa dénomination sociale.

Le nom de domaine litigieux diffère seulement de cette dénomination sociale et de ce nom commercial antérieur par l'ajout d'un tiret suivi de l'acronyme « sas », susceptible de faire référence à la locution « société par actions simplifiée », qui se trouve être la forme juridique du Requérant.

Toutefois, s'agissant d'un nom de domaine court de trois lettres susceptibles de faire référence à de nombreuses autres personnes morales, une attention toute particulière doit être apportée à la preuve que l'enregistrement d'un tel nom de domaine a été effectué pour porter atteinte spécifiquement aux droits antérieurs du Requérant. Les pièces du Requérant ne permettent pas de rapporter une telle preuve.

C'est pourquoi, l'Expert a décidé d'analyser les faits à la lumière des dispositions de l'article L45-2-2, sur lequel la demande est également basée.

Sur l'article L.45-2- 2° :

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant CSF.

La dénomination sociale CSF est antérieure au nom de domaine litigieux puisque la société CSF est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 27 décembre 2001, sous le numéro SIREN 440 283 752.

Le nom de domaine litigieux diffère seulement de cette dénomination sociale par l'ajout d'un tiret suivi de l'acronyme « sas », susceptible de faire référence à la locution « société par actions simplifiée », qui se trouve être la forme juridique du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant au visa de l'article L45-2 du CPCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces produites par le Requérant, l'Expert constate :

- Une liste des sociétés appartenant au groupe CARREFOUR, datée de 2018 et sur laquelle figure le nom du Requérant,
- Une capture d'écran du 30 avril 2025 démontre que le nom de domaine renvoyait vers une page web indiquant « *la connexion de ce site n'est pas sécurisée* » ;
- Une impression de la zone DNS attachée au nom de domaine litigieux et révélant l'existence de serveurs de messagerie (ci-après désigné « serveurs MX ») ;
- La Décision PARL EXPERT 2025-01144 invoquée par le Requérant à l'appui de sa demande n'est pas applicable au cas d'espèce, même si elle concernait également un nom de domaine comprenant la dénomination CSF. En effet, dans cette affaire, la dénomination était associée à la marque CARREFOUR et donc il en ressortait que la société Carrefour était clairement visée ;
- De plus, la Décision PARL EXPERT 2024-01135, invoquée par le Requérant à l'appui de sa demande n'est pas applicable au cas d'espèce car elle ne concerne pas une dénomination de trois lettres et le Requérant avait apporté la preuve dans cette affaire qu'il était le titulaire du nom de domaine <hyperadour.fr> ;

- Le Requérant n'a pas soumis d'éléments concrets démontrant que le titulaire ciblait spécifiquement le Requérant, considérant que la dénomination sociale CSF peut appartenir à d'autres sociétés avec la même forme juridique SAS.

L'Expert constate que les circonstances de l'espèce, quant à l'enregistrement du nom de domaine litigieux <csf-sas.fr> et sa configuration de serveurs MX sont insuffisantes, en tant que telles, à démontrer l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

L'Expert note que CSF est une dénomination sociale de trois lettres pouvant correspondre à un acronyme, qui peut faire référence à de nombreuses autres personnes morales, une attention toute particulière doit donc être apportée à la preuve que l'enregistrement d'un tel nom de domaine a été effectué pour porter atteinte spécifiquement aux droits antérieurs du Requérant.

En l'absence d'éléments de preuve établissant clairement que le Titulaire avait connaissance du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et tout particulièrement s'agissant d'un nom de domaine composé d'une dénomination sociale de trois lettres, l'Expert ne peut pas retenir la mauvaise foi.

Il appartenait au Requérant de produire des éléments de nature à établir que la dénomination CSF était connue d'une large partie du public, ou bien encore de fournir des preuves que le Titulaire avait spécifiquement visé ses intérêts en utilisant le nom de domaine litigieux comme support de courrier électronique à des fins d'usurpation d'identité ou d'hameçonnage.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Analyse du dossier et décision de l'Expert », l'Expert se prononce sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide de rejeter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <csf-sas.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

